



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-107

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-07-22-00025 - AP n°2024-0566 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 4
95-2024-05-06-00001 - ARRÊTÉ N° 2024-0382 Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 6
95-2024-08-06-00002 - arrêté signé n°2024-782 portant approbation du PPI AMPERE (2 pages)	Page 8

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-08-05-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du SIARH (52 pages)	Page 10
95-2024-08-05-00003 - Arrêté n° 24-95-0057 du 5 août 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT pour son Ets secondaire ALLIANCE FUNERAIRE à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 62
95-2024-08-05-00002 - Arrêté portant agrément n° 13-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société ALEJANDRO ET ASSOCIES à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 64
95-2024-08-05-00001 - DCL 24-159 du 5 août 2024 portant adhésion des communes de Wy-dit-joli-village Bray-et-Lû et Saint-Gervais au SIAA (3 pages)	Page 66
95-2024-07-31-00005 - DCL arrêté 2024-120 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de PUISEUX-PONTOISE-BRE-Elections (2 pages)	Page 69
95-2024-07-31-00004 - DCL arrêté 2024-121 du 31 juillet 2024 fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de Presles-BRE-Elections (2 pages)	Page 71
95-2024-08-02-00002 - DCL_Arrêté 2024-123 du 2 août 2024 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Theuville-BRE-Elections (3 pages)	Page 73

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-08-02-00001 - Arrêté n° AI-95-2024-08-02-R007 portant renouvellement de l'habilitation de la société B.E.M.H. aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. (2 pages)	Page 76
---	---------

95-2024-08-06-00001 - Arrêté n° AI-95-2024-08-06-R008 portant renouvellement de l'habilitation de la société IMPLANT'ACTION aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. (2 pages)

Page 78

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2024-07-17-00002 - Arrêté 2024 - 197 portant extension de 90 à 100 places de l'Institut Médico Educatif Le Bois d'en haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300) géré par l'association APED L'Espoir en date du 17 07 2024 (4 pages)

Page 80

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2024-08-05-00005 - réceptionné D.2024-260 du 5 août 2024 délivré à monsieur Hernault Guillaume, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP930648639 à Franconville (2 pages)

Page 84

95-2024-08-05-00006 - réceptionné D.2024-261 du 5 août 2024, délivré à monsieur Mignot Romain, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP930814181 à Courcelles sur Viosne. (2 pages)

Page 86

95-2024-08-05-00008 - réceptionné D.2024-263 du 5 août 2024, délivré à monsieur Keller Thierry, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP930180146 à Garges les Gonesse (2 pages)

Page 88

95-2024-08-05-00009 - réceptionné D.2024-264 du 5 août 2024, délivré à madame Yahiaoui Nesrine, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP981699986 à Saint-Gratien (2 pages)

Page 90

95-2024-08-05-00007 - réceptionné modificatif D.2024-262 du 5 août 2024, délivré à madame Audin Katheline, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP983961632 à Ermont (2 pages)

Page 92

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-08-01-00009 - Arrêté 2024-17930 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes des GIC des deux massifs, de la plaine de France, de la vallée de Sausseron et des 1ère et 6ème circonscriptions. (3 pages)

Page 94

ARRÊTÉ N° 2024-0566

**Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté 2024-00406 du 27 mai 2024 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisé le 4 juin 2024 par la Gendarmerie Nationale ;

VU le procès-verbal en date du 4 juin 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats admis à l'issue de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivants :

• ALESSANDRI Nicolas	Diplôme PAE FPSC-95-2024/37
• AUBINEAU Nicolas	Diplôme PAE FPSC-95-2024/38
• CASTAINGT Georges	Diplôme PAE FPSC-95-2024/39
• DATAVERA--BURELLER Jordan	Diplôme PAE FPSC-95-2024/40
• FERRÉ Pierre	Diplôme PAE FPSC-95-2024/41
• LOURDAUX Matthias	Diplôme PAE FPSC-95-2024/42
• THERIN Alexis	Diplôme PAE FPSC-95-2024/43
• THIBON Ambroise	Diplôme PAE FPSC-95-2024/44
• WATREMEZ Julien	Diplôme PAE FPSC-95-2024/45

Arrêté n° 95 n°2024-0566

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au responsable de formation de la Gendarmerie Nationale.

Fait à Cergy, le **22 JUIL. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

Arrêté n° 95 n°2024-0566

ARRÊTÉ N° 2024-0382

**Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au rectorat de l'académie de Versailles le 18 août 2023 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1207 C 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 12 juillet 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2024 par le rectorat de l'académie de Versailles pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas HEDOUIN en qualité de président de jury, formateur de formateurs, Gendarmerie Nationale ;

Arrêté n°2024-0382

- Monsieur Thierry GUENNEC, responsable pédagogique, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles ;
- Monsieur Matthieu MAGNIER, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles ;
- Monsieur Christophe LEMESLE, formateur de formateurs, CDFSS 95.

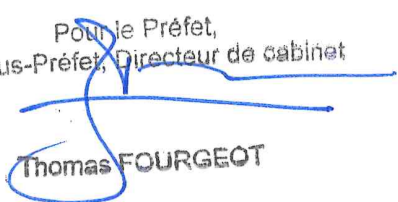
Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 13 mai 2024 à 15h00 dans les locaux du collège Pierre et Marie Curie 1 rue Jean Droit à L'Isle-Adam.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au responsable de formation du Rectorat de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy, le

Le préfet, → 6 MAI 2024

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n°2024-0382

 PREFET DU VAL-D'OISE Liberté Égalité Fraternité	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	p 3/ 66
	Plan Particulier d'Intervention AMPERE Industrie	

Arrêté préfectoral

Arrêté N° 2024-782
portant approbation du plan particulier d'intervention
concernant l'entreprise AMPERE INDUSTRIE située à Saint-Ouen l'Aumône.

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2012/18/UE du parlement européen et du conseil, du 04 juillet 2012 (dite directive SEVESO III), concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-1, L.125-2, R.124-1, R.125-1 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 et suivants, R741-26 et suivants ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi de modernisation civile ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan opérationnel interne et les plans d'urgence ;

VU l'étude de dangers de 2013 complétée par la mise à jour du 17 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'exploitant de la Société AMPERE Industrie ;

VU les observations des services concernés ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

 PRÉFET DU VAL-D'OISE Liberté Égalité Fraternité	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	p 4/ 66
	Plan Particulier d'Intervention AMPERE Industrie	

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Plan Particulier d'Intervention joint au présent arrêté, est approuvé et immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC du Val-d'Oise, au titre des dispositions spécifiques.

Article 2 :

L'exploitant de la Société AMPERE Industrie, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerte des populations riveraines.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 080035 du 28 mars 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention de la Société Ampère Industrie de Saint-Ouen l'Aumône est abrogé.

Article 4 :

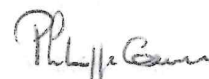
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, le directeur de la société AMPERE Industrie de Saint-Ouen l'Aumône, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **06 AOÛT 2024**

Le Préfet



Philippe COURT

1 Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

Arrêté Préfectoral n°2024-0782

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2024-08-05-00004
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boismont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boismont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) en ce qu'ils intègrent la substitution du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat ;

Vu la délibération n°17 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) relative aux modalités de dissolution du syndicat et approuvant la clé de répartition en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dettes ;

Vu la délibération n°18 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) approuvant la fermeture administrative du site « Maison de l'eau » et de son jardin pédagogique au 30 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2 du 26 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) actant les modalités de dissolution selon deux protocoles en matière d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales qui visent à répartir l'actif et le passif du syndicat et listant les entités liquidatrices concernées par chacun de ces protocoles devant délibérer ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 14 décembre 2023, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 16 novembre 2023 approuvant les protocoles de dissolution en matière d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 19 décembre 2023 approuvant le protocole de dissolution en matière d'eaux pluviales ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 4 octobre 2023 approuvant le protocole de dissolution en matière d'assainissement (eaux usées) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aigremont du 15 décembre 2023, Andrésy du 8 novembre 2023, Carrières-sous-Poissy du 5 décembre 2023, Chambourcy du 11 décembre 2023, Chanteloup-les-Vignes du 13 décembre 2023, Maurecourt du 14 décembre 2023, Médan du 16 novembre 2023, Orgeval du 23 novembre 2023, Poissy du 13 novembre 2023, Triel-sur-Seine du 12 décembre 2023, Villennes-sur-Seine du 7 décembre 2023 approuvant les protocoles de dissolution en matière d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales ;

Vu la délibération n°6 du 27 février 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) actant l'approbation des protocoles par l'ensemble des entités liquidatrices concernées ;

Vu la délibération n°3 du 27 février 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) approuvant le compte de gestion 2023 ;

Vu la délibération n°4 du 27 février 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) votant le compte administratif 2023 ;

Vu la délibération n°5 du 27 février 2024 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) actant l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du SIARH à l'exercice 2024 de chacune des 11 communes historiques du syndicat, selon les modalités actées aux protocoles de dissolution ;

Considérant que les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La repartition actif-passif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Haut-Ille (SIARH) est fixée conformément aux protocoles de dissolution en matière d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Haut-Ille (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **05 AOUT 2024**

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

DISSOLUTION SIARH - REPARTITION DE LA BALANCE AU 01/01/2023

CU GP450 retour vers les communes membres EU 90,3 % EP 91,03 %										
compte MIA	Libellé compte	GIAH		EU 72 %		EP 28 %		ANDRESY		TOTAL
		solde début	solde crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	
1021	Dotation (variable d'ajustement)									
1022	ACTVA									
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	13 165 689,76			9 422 096,63		2 699 990,05		293 098,12	2 983 088,17
1100	Report à nouveau solde créditeur	1 658 970,25			558 213,92		217 083,19		25 686,59	166 822,39
1311	Subventions Etat	32 888 277,27			1 179 998,58		458 883,67		352 645,68	7 076 776,58
1312	Subventions Région	617 786,00			1 044 794,97		9 209 717,64		1 080 130,97	2 076 776,58
1313	Subventions Département	60 000,00			40 200,00		284 165,96		48 078,94	132 814,90
1314	Subventions autres	23 379,00			172 891,88		112 466,55		20 468,37	12 910,55
1391		304 387,45			1 788 057,10		10 927,69		1 897,88	5 146,95
1392		23 095,50			6 200,12		797,90		528 392,88	
1393		8 571,80			687 577,76		447 035,56		81 338,33	48 371,63
1395		491 127,00			57 218,39		4 202,50		764,84	8 867,34
1641	Emprunts						68 460,72		317,13	2 059,62
1642							137 315,56		16 271,67	165 679,78
1684							770 080,73		31 720,57	91 226,57
2031	Frais d'études	68 437,90			306 802,92		1 015 001,11		11 783,52	188 855,33
2033	Frais d'insertion	2 160,00			6 181,43		2 396,11		157,85	1 740,28
2051	Terrains (identifiés et localités)	6 513,38			18 193,61		12 458,76		2 267,44	14 726,20
2121		250 373,74			604,80		1 185,22		71,56	464,74
2128		54 178,28			1 859,28		45 579,24		8 235,20	1 407,62
2131		3 300 935,91			924 362,66		760,22		118,36	53 797,93
2135		1 550 771,01			2 376 672,66		9 653,98		11 647,33	11 647,33
2152		40 106,43			6 379,23		109 364,23		710 282,45	710 282,45
2181		23 794,80			116 511,93		262 258,68		4 802,35	53 797,93
2183		31 137,59			41 945 247,03		10 695 562,68		332 675,93	332 675,93
2184		17 335,26			7 189,77		7 665,24		12 820,07	12 820,07
2185		122 709,54			22 419,35		4 331,72		9 060,28	9 060,28
2203	Amortissement	16 230,00			170 429,91		1 031,64		6 700,15	6 700,15
2803	Amortissement	1 166,00			3 852 237,78		31 028,58		38 672,44	38 672,44
2805	Amortissement	2 156,00			11 664,88		974 252,64		1 181 671,48	1 181 671,48
2817	Amortissement	476,00			1 553,32		2 330,42		537,69	3 483,09
2818	Amortissement	27 913,27			3 006,72		392,49		71,43	463,92
2819	Amortissement	3 078 376,96			2 037,55		5 081,42		138,36	884,58
2835	Amortissement	206 811,13			2 214 991,41		861 385,55		101 924,31	6 004,27
2838	Amortissement	39 946,26			148 595,70		560 038,43		413,40	6 004,27
2843	Amortissement	18 929,03			11 933 620,97		3 747,30		6 851,92	6 851,92
2844	Amortissement	62 453,40			28 041,31		3 023 670,57		1 290,34	3 574,20
2848	Amortissement	69 865 526,54			13 556,89		5 427,73		1 340,00	8 362,30
	Sous Total									
		69 865 526,54			62 885 149,43		11 369,32		334,00	4 050,55
							11 369,32		334,00	4 050,55
							12 710 635,92		15 033 369,91	16 205 020,89
							13 701 828,81		2 493 667,09	16 205 020,89
515	Compte au début									
47412	EDV à réimputer									
		5 423 277,38			3 804 356,51		1 518 360,87		179 661,57	1 895,58
		22 316,12			28 155,21		10 949,25		4 062,53	1 895,58
		8 362,30			1 450,24		1 450,24		238,36	4 062,53
Total général		75 310 559,04			54 233 602,51		21 088 956,43		2 495 135,22	16 205 020,89

[illegible]

Contrôle 002 = 110	1 451 104,12
Contrôle 001 = C1 (sauf 110 et 16384) + C28 - D139 - D2	3 941 059,39

15

DISSOLUTION SIARH - REPARTITION DE LA BALANCE AU 01/01/2023

CU GPSEO retour vers les communes membres EU 90,3 % EP 9,02 %

ONGEVAL										POISSY									
EU 2 %		EP 1 %		TOTAL		EU 40 %		EP 35 %		TOTAL		EU 40 %		EP 35 %		TOTAL			
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit		
192 856,43	22 546,01	215 402,44	3 857 128,65	879 784,36	201 676,97	1 081 461,32	77 059,76	162 893,61	3 268 892,17	11 821 949,11	521 670,71	222 074,62	21 562,47	882 692,20	23 455,71	2 294,51	3 440,66		
10 001,34	1 975,89	12 057,23	201 676,97	201 676,97	77 059,76	278 736,73	162 893,61	162 893,61	3 268 892,17	11 821 949,11	521 670,71	222 074,62	21 562,47	882 692,20	23 455,71	2 294,51	3 440,66		
4 179,76	5 179,76	25 487,32	426 271,15	426 271,15	8 553 058,94	144 230,81	377 278,94	377 278,94	81 085,12	15 603,84	638 627,22	20 311,27	2 294,51	3 440,66	273 361,72	363 852,84	850,57		
18 869,00	3 689,23	21 558,23	9 607,48	9 607,48	152,51	383,11	377,14	377,14	638 627,22	20 311,27	2 294,51	3 440,66	273 361,72	363 852,84	850,57	24 600,54	776,43		
8 033,32	1 574,49	9 607,82	831,11	831,11	377,14	638 627,22	20 311,27	2 294,51	3 440,66	273 361,72	363 852,84	850,57	24 600,54	776,43	2 341,29	8 356,01	2 341,29		
780,19	311,15	60,98	377,14	377,14	38 899,44	3 178,03	335,01	335,01	2 489,28	127 724,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
31 931,11	6 259,33	38 189,44	17 780,23	17 780,23	501,74	1 633,90	101,29	101,29	65 113,20	65 113,20	377,14	638 627,22	20 311,27	2 294,51	3 440,66	273 361,72	363 852,84		
2 657,22	300,18	124,46	24,39	148,85	7 637,89	7 009,27	14 870,42	133,08	1 064,33	104,29	3 893,75	64,94	17,54	8 112,63	58,06	3 852,08	148 473,96		
300,18	124,46	24,39	148,85	148,85	7 637,89	7 009,27	14 870,42	133,08	1 064,33	104,29	3 893,75	64,94	17,54	8 112,63	58,06	3 852,08	148 473,96		
6 385,22	0,00	2 009,27	9 359,52	9 359,52	21,81	104,33	33,58	33,58	3 439,33	3 439,33	64,94	17,54	8 112,63	58,06	3 852,08	148 473,96	107,31		
5 540,86	111,28	5 652,14	174,42	174,42	5 501,86	28 051,21	3 255,66	3 255,66	10,64	10,64	54,90	137,95	703,85	42 522,73	20 164,21	3 852,08	148 473,96		
899,91	28 051,21	28 951,12	3 255,66	3 255,66	10,64	137,95	703,85	42 522,73	20 164,21	3 852,08	148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46		
28 951,12	3 255,66	10,64	137,95	137,95	703,85	42 522,73	20 164,21	3 852,08	148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
10,64	137,95	703,85	42 522,73	42 522,73	20 164,21	3 852,08	148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
703,85	42 522,73	20 164,21	3 852,08	3 852,08	148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
42 522,73	20 164,21	3 852,08	148 473,96	148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
20 164,21	3 852,08	148 473,96	107,31	107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47		
3 852,08	148 473,96	107,31	37,82	37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03		
148 473,96	107,31	37,82	2 181,13	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46		
107,31	37,82	2 181,13	69 889,47	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23		
37,82	2 181,13	69 889,47	21,03	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01		
69 889,47	21,03	18,46	31,23	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
21,03	18,46	31,23	3,49	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74		
18,46	31,23	3,49	1,01	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
31,23	3,49	1,01	36,28	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23		
174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01		
69 889,47	21,03	18,46	31,23	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
21,03	18,46	31,23	3,49	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74		
18,46	31,23	3,49	1,01	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
31,23	3,49	1,01	36,28	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23		
174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01		
69 889,47	21,03	18,46	31,23	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
21,03	18,46	31,23	3,49	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74		
18,46	31,23	3,49	1,01	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
31,23	3,49	1,01	36,28	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23		
174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01		
69 889,47	21,03	18,46	31,23	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
21,03	18,46	31,23	3,49	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74		
18,46	31,23	3,49	1,01	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
31,23	3,49	1,01	36,28	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23		
174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49		
2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01		
69 889,47	21,03	18,46	31,23	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28		
21,03	18,46	31,23	3,49	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74		
18,46	31,23	3,49	1,01	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02		
31,23	3,49	1,01	36,28	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13	69 889,47	21,03	18,46	31,23	3,49	1,01	36,28	40 002,74	174,02	2 181,13		
40 002,74	1																		

DISSOLUTION SIARH - RÉPARTITION DE LA BALANCE AU 01/01/2023

CU GPSEO retour vers les communistes membres EU 90,3 % EP 91,03 %

EU 9 %				TOLIE SUR SEINE				VILLENES SUR SEINE				EU 5 %				EP 6 %				TOTAL			
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit		
667 853,95		270 552,11		1138 406,06		482 141,08		135 276,06		482 141,08		135 276,06		482 141,08		135 276,06		482 141,08		135 276,06		482 141,08	
45 386,05		23 710,69		60 026,74		19 451,35		11 655,35		19 451,35		11 655,35		19 451,35		11 655,35		19 451,35		11 655,35		19 451,35	
98 897,51		50 121,11		146 016,62		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49		53 726,49	
1 924 437,81		1 005 812,98		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79		2 930 250,79	
36 119,96		44 378,71		1 138 406,06		1 138 406,06		562 906,45		1 069 132,11		562 906,45		1 069 132,11		562 906,45		1 069 132,11		562 906,45		1 069 132,11	
3 510,66		18 893,68		1 138 406,06		732 289,20		47 172,49		22 180,36		47 172,49		22 180,36		47 172,49		22 180,36		47 172,49		22 180,36	
1 400,19		1 834,66		1 138 406,06		55 043,84		9 446,94		20 063,31		9 446,94		20 063,31		9 446,94		20 063,31		9 446,94		20 063,31	
143 690,00		75 059,99		1 138 406,06		212 660,00		1 550,48		365,91		1 550,48		365,91		1 550,48		365,91		1 550,48		365,91	
11 357,50		6 249,62		218 789,59		79 827,78		3 129,81		37 550,01		3 129,81		37 550,01		3 129,81		37 550,01		3 129,81		37 550,01	
1 560,00		2 065,81		750,45		353,00		7 510,00		42 055,65		7 510,00		42 055,65		7 510,00		42 055,65		7 510,00		42 055,65	
28 738,00		15 020,00		15 985,56		311,16		55 977,46		35 977,46		55 977,46		35 977,46		55 977,46		35 977,46		55 977,46		35 977,46	
0,00		84 111,30		0,00		0,00		13 157,63		13 157,63		13 157,63		13 157,63		13 157,63		13 157,63		13 157,63		13 157,63	
24 933,87		111 954,21		2 224,78		278,19		1 046,51		1 046,51		1 046,51		1 046,51		1 046,51		1 046,51		1 046,51		1 046,51	
500,74		261,71		762,45		278,19		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38	
4 004,60		2 093,02		6 097,62		740,63		740,63		740,63		740,63		740,63		740,63		740,63		740,63		740,63	
315,39		65,06		192,45		1 893 850,48		50 475,60		50 475,60		50 475,60		50 475,60		50 475,60		50 475,60		50 475,60		50 475,60	
381,13		1 050,00		569,32		1 893 850,48		1 080,01		1 080,01		1 080,01		1 080,01		1 080,01		1 080,01		1 080,01		1 080,01	
14 650,47		7 657,11		22 307,58		5 190 618,41		23 712,48		23 712,48		23 712,48		23 712,48		23 712,48		23 712,48		23 712,48		23 712,48	
3 167,34		1 227,71		4 822,76		1 893 850,48		890 843,78		890 843,78		890 843,78		890 843,78		890 843,78		890 843,78		890 843,78		890 843,78	
181 127,88		100 951,60		284 103,88		1 893 850,48		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38		346,38	
1 331,15		466,56		2 025,90		3 751,55		538,86		538,86		538,86		538,86		538,86		538,86		538,86		538,86	
80 738,52		47 824,36		138 163,88		2 120,05		749,33		749,33		749,33		749,33		749,33		749,33		749,33		749,33	
3 408 930,86		1 781 687,55		5 263,25		2 774,31		1 012,33		1 012,33		1 012,33		1 012,33		1 012,33		1 012,33		1 012,33		1 012,33	
2 463,83		1 387,71		3 751,55		1 012,33		5 540,34		5 540,34		5 540,34		5 540,34		5 540,34		5 540,34		5 540,34		5 540,34	
1 392,34		727,71		2 120,05		478 822,76		61 835,06		61 835,06		61 835,06		61 835,06		61 835,06		61 835,06		61 835,06		61 835,06	
18 627,22		852,28		1 445,96		527,57		748,16		748,16		748,16		748,16		748,16		748,16		748,16		748,16	
9 977,60		271,71		192,09		41,16		60,51		60,51		60,51		60,51		60,51		60,51		60,51		60,51	
313 152,63		183 070,13		112,80		70,09		63,86		63,86		63,86		63,86		63,86		63,86		63,86		63,86	
849,63		496,33		372,07		135,75		426,83		426,83		426,83		426,83		426,83		426,83		426,83		426,83	
74,08		38,72		2 468,99		100 006,86		204,65		204,65		204,65		204,65		204,65		204,65		204,65		204,65	
126,16		65,94		274 096,33		538 926,09		3 162,42		3 162,42		3 162,42		3 162,42		3 162,42		3 162,42		3 162,42		3 162,42	
244,36		127,71		409,29		18 426,28		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09	
1 633,33		94 083,98		6 324,85		14 426,28		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09	
130 012,35		783,11		409,29		18 426,28		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09	
97 959,40		12 101,43		507 956,86		6 324,85		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09		538 926,09	
2 276,52		575,84		1 191,08		1 429 955,22		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09	
1 610,71		1 808,30		1 191,08		1 429 955,22		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09		612,09	
589,80		308,30		1 677,61		5 864,42		327,71		327,71		327,71		327,71		327,71		327,71		327,71		327,71	
3 654,42		1 909,99		889,19		2 030,24		955,00		955,00		955,00		955,00		955,00		955,00		955,00		955,00	
4 404 159,26		2 301 846,54		6 224 812,11		2 271 189,50		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90		1 068 338,90	
317 307,05		1 195,92		483 748,50		176 381,70		82 930,72		82 930,72		82 930,72		82 930,72		82 930,72		82 930,72		82 930,72		82 930,72	
1 505,81		2 303 201,74		1 988,39		725,45		537,96		537,96		537,96		537,96		537,96		537,96		537,96		537,96	
4 406 752,18		2 303 201,74		6 709 955,92		2 448 195,65		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87		1 151 600,87	

18

[illegible]



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil



**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH)
ASSAINISSEMENT (COLLECTIF)**

Délibéré le 26 septembre 2023
Par le SIARH

ENTRE :

Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :

La Commune d'Andrésy ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Carrières-sous-Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Médan ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune d'Orgeval ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Triel-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Villennes-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune d'Aigremont ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Chambourcy ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Maurecourt ayant son siège à Hôtel de ville – rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

D'une part,

Et,

Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Assainissement et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) ayant son siège à Aubergenville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS) ayant son siège à Sartrouville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ayant son siège à Pontoise, identifié sous le numéro SIREN XXX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PEZET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

D'autre part,

Et enfin,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifié sous le numéro SIREN 257801241, représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges MONNIER, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil syndical du 26 septembre 2023,



PREAMBULE :

Création du SIARH :

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement au 1^{er} janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

Périmètre du SIARH :

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1^{er} janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Boucles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise		Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

L'organisation de la compétence Assainissement du SIARH :

Aujourd'hui, la compétence Assainissement collectif du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- Le transport des eaux usées est réalisé par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux d'assainissement et des ouvrages de relevage, de refoulement et de traitement du S.I.A.R.H., et ce pour une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé par la station d'épuration de Triel sur Seine, Seine- Grésillons, par l'intermédiaire d'une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) depuis le 18 janvier 1999 suite à l'arrêt de la station d'épuration du SIARH, sise 2 Boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy, devenue sous-dimensionnée et démantelée par la suite ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

Fin de la compétence Assainissement et dissolution du SIARH :

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé aux collectivités membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clés à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence assainissement. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clés de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut Il (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Bauxcles de Seine (CA SGBS), la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), et le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution) doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif.

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DU SIARH

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clés de répartition dans le respect du principe général d'équité.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLES DE REPARTITION

Clés de répartition de l'actif et du passif du compte de gestion du SIARH :

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion 2023 du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clés de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;

- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au prorata des volumes assujettis (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France).

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clés de répartition sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH (exercice clos 2023).

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;

- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi répartis se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
 - Les immobilisations incorporelles ;
 - Les immobilisations corporelles composées des biens et des équipements ;
 - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles dont les ouvrages d'assainissement sont présentés de façon synthétique en Annexe 4 hors réseaux. La description complète des ouvrages est faite au RAD 2022 de SUEZ EAU France.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes. Tous les biens meubles et immeubles sont remis par la suite à disposition des 4 EPCI.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisés par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

ARTICLE 8 : ETAT DU PASSIF

Dettes : Les opérations de travaux étant mutualisées par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts concernant les eaux pluviales par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

Pour la répartition des emprunts liés à l'assainissement des eaux usées, la répartition peut se faire selon les volumes assujettis par commune.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI pour qu'ils s'acquittent de leur quote-part.

Suite à l'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 au 31 décembre 2022 ; au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le détail de la dette Assainissement collectif du SIARH est présenté en annexe 5.

CHAPITRE 2 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9: PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU
31/12/2022

Le SIARH gère son activité dans le cadre d'un budget unique. Pour information, la balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était la suivante :

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00
28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00

28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	Sous Total	69 865 525,54	75 266 246,58

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	Total général	75 310 559,04	75 310 559,04

résultat investissement	3 941 059,39	ligne 001
résultat fonctionnement	1 451 104,12	ligne 002
Total général	5 392 163,51	
trésorerie	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode de répartition de la balance du compte de gestion du SIARH.

ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES

ARTICLE 10.1 : LES CLES DE REPARTITION

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clé de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
Linéaire total (km)		91,8
Part EU (%)		72%
Part EP (%)		28%

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clé de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
Total	2 101 884,76	100%

CHAPITRE 3 REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

ARTICLE 11 : LES CLES DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence assainissement, la clé de répartition retenue est le pourcentage des volumes assujettis moyens annuels de chaque entité sur les volumes moyens annuels totaux mesurés sur les 5 dernières années sur le périmètre du SIARH (le détail est présenté en Annexe 6) :

	CU GPSEO	CA SGBS	SIARP	Total
Répartition des volumes assujettis moyens annuels (%)	89,8%	6,6%	3,6%	100%

Conformément aux article L. 5711-1 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'ensemble de l'actif et du passif du SIARH sera restitué aux communes antérieurement compétente et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur comptable.

Pour chaque intercommunalité, les clés de répartition communales sont les suivantes :

Clef de répartition par commune/ EPCI - volumes assujettis		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	14%
CASGBS	Chambourcy	86%
CU GPS&O	Andrésy	12%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	16%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	2%
CU GPS&O	Poissy	42%

CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	10%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
SIARP	Maurecourt	100%

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clés de répartition préalablement présentées à la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée pour l'exercice 2022 à titre d'information et à titre indicatif en annexe 8 du présent protocole.

L'ensemble de l'actif et du passif du SIARH qui aura été préalablement transféré aux communes sera restitué aux intercommunalités liquidatrices suite à la signature de l'arrêté préfectoral actant la liquidation du SIARH.

La répartition ainsi présentée en annexe 8 pour information est basée sur le compte de gestion du SIARH au 31/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

ARTICLE 12 : REPARTITION DE L'ACTIF DE LA MAISONS DE L'EAU

En raison de l'historique de son financement, l'ensemble des immobilisations corporelles (constructions et immobilisations corporelles en cours) de la Maison de l'Eau est rattaché à la compétence Assainissement collectif : le détail de cet actif est présenté en annexe 7.

CHAPITRE 4 PERSONNEL

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;
- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 14 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents. Il n'y a pas de RAR pour les eaux usées.

ARTICLE 15 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

A compter du 01/01/2024, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
 - o Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
 - o Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
 - o Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy, Carrières-sous-Poissy et Orgeval ;
- CA SGBS
 - o Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

ARTICLE 16 : SORT DES CONTRATS

La CU GPSEO, la CA SGBS et le SIARP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

ARTICLE 17 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et le SIARP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des effluents entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 18 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA).

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 et s'acquittera du paiement de l'année 2024 tant que l'arrêté de dissolution n'est pas pris. En 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge le contrat des assurances des biens du SIARH sur la base de l'arrêté de dissolution.

CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Après répartition des actifs et des passifs selon les clés de répartition présentées à l'article 3, le patrimoine physique est récupéré par les communes puis par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages est détaillée au RAD 2022 de SUEZ EAU France. Cette récupération du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 4.

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété aux communes. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments techniques (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont récupérés par la Commune de Carrières-sous-Poissy. Ce terrain avait été cédé à titre gratuit par la Commune de Poissy au SIARH pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

La Maison de l'eau n'ayant reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales, son actif a été entièrement affecté à la compétence assainissement collectif.

ARTICLE 21 : LES CONTENTIEUX EN COURS

Un contentieux existe actuellement sur la commune d'Aigremont entre le SIARH et un usager du service d'assainissement collectif. La gestion et la résolution de ce contentieux est donc transféré à la CA SGBS.

ARTICLE 22 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et le SIARP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

ARTICLE 23 : SITE INTERNET DU SYNDICAT

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 24 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, du SIARP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

ARTICLE 25 : EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 26 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE

Le protocole sera ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clés de répartition resteront les mêmes que celles du présent protocole.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout

différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

CHAPITRE 7 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 sur la fin de compétence

Annexe 2 : Délibération 17 du 19 juillet 2022 sur les clés de répartition

Annexe 3 : Délibération 18 du 19 juillet 2022 sur la fermeture de la maison de l'eau

Annexe 4 : Liste synthétique des ouvrages (hors réseaux) par intercommunalité

Annexe 5 : Détail de la dette au 1^{er} janvier 2023

Annexe 6 : Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

Annexe 7 : Actif lié à la maison de l'Eau (exercice 2022)

Annexe 8 : Répartition de la balance du compte de gestion 2022 (DGFIP)

Fait à Poissy, en XXX exemplaires originaux, le XX/XX/2023

**Le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,**
Le Président

Monsieur Georges Monnier

**La Communauté d'Agglomération de Saint
Germain Boucle de Seine,**
Le Président

Monsieur Pierre FOND

La Commune d'Andrésy
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

La Commune de Carrières-sous-Poissy
Le Maire

Monsieur Eddie AIT

**La Commune de Chanteloup-Les-
Vignes**
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

La Commune de Médan
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

La Commune d'Orgeval
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

La Commune de Poissy
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris
Seine & Oise**
La Présidente

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Syndicat intercommunautaire pour
l'assainissement de la région de Cergy-
Pontoise et du Vexin,**
Le Président

Monsieur Emmanuel PEZET

La Commune de Triel-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

La Commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

La Commune d'Aigremont
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

La Commune de Chambourcy
Le Maire

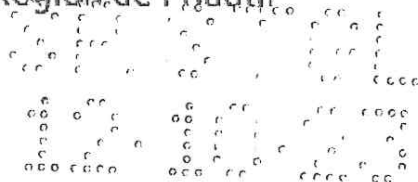
Monsieur Pierre MORANGE

La Commune de Maurecourt
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil



**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH)
EAUX PLUVIALES**

Délibéré le 26 septembre 2023
Par le SIARH

ENTRE :

Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :

La Commune d'Andrésy ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Carrières-sous-Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Edgje ALT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Médan ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune d'Orgeval ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Triel-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Villennes-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENNES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune d'Aigremont ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Chambourcy ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Maurecourt ayant son siège à Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

D'une part,

Et,

Les trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence Eaux pluviales urbaines et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) ayant son siège à Aubergenville, identifiée sous le numéro SIREN 200059889, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS) ayant son siège à Sartrouville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CA CP) ayant son siège à Cergy Pontoise, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

D'autre part,

Et enfin,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautli (SIARH), ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifié sous le numéro SIREN 257801241, représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges MONNIER, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil syndical du 26 septembre 2023,

PREAMBULE :

Création du SIARH :

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement, au 1^{er} janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

Périmètre du SIARH :

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1^{er} janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Bocles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise		Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

L'organisation de la compétence Eaux pluviales du SIARH :

Aujourd'hui, la compétence Eaux pluviales du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- La collecte des eaux pluviales est réalisée par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux (unitaires et séparatifs) et ouvrage d'eau pluviales sur l'ensemble du territoire du S.I.A.R.H. Ce contrat a une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

Fin de la compétence Eaux pluviales urbaines et dissolution du SIARH :

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'Assainissement collectif et d'Eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille du 24 novembre 2021 aux membres du

Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé au collectivité membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clés à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence Eaux pluviales urbaines. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clés de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Il (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine (CA SGBS), la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution) doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif.

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIARH

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clés de répartition dans le respect du principe général d'équité.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLES DE REPARTITION

Clés de répartition de l'actifs et du passif du compte de gestion du SIARH :

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion 2023 du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clés de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;
- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au pourcentage du nombre d'habitants.

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clés de répartition sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH (exercice clos 2023).

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats ; d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;
- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence

des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi réparti se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
 - Les immobilisations incorporelles ;
 - Les immobilisations corporelles composé des biens et des équipements ;
 - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles dont les ouvrages d'assainissement sont présentés de façon synthétique en Annexe 4 hors réseaux. La description complète des ouvrages est faite au RAD 2022 de SUEZ EAU France.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes. Tous les biens meubles et immeubles sont remis par la suite à disposition des 4 EPCI.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisés par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

ARTICLE 8 : ETAT DU PASSIF

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

Pour la répartition des emprunts liés à l'assainissement des eaux usées, la répartition peut se faire selon les volumes assujettis par commune.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI signataires pour qu'ils s'acquittent de leur quote-part.

Suite à l'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 au 31 décembre 2022 ; au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le passif comprend aussi des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Elles sont affectées à la CUGPSEO pour des opérations situées sur son périmètre.

Le détail de la dette Eaux pluviales du SIARH est présenté en annexe 5.

CHAPITRE 1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU 31/12/2022

Le SIARH gère son activité dans le cadre d'un budget unique. Pour information, la balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était la suivante :

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00
28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00
28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	Sous Total	69 865 525,54	75 266 246,58

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	Total général	75 310 559,04	75 310 559,04

résultat investissement	3 941 059,39	ligne 001
résultat fonctionnement	1 451 104,12	ligne 002
Total général	5 392 163,51	
trésorerie	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode de répartition de la balance du compte de gestion du SIARH.

ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES

ARTICLE 10.1 : LES CLES DE REPARTITION

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clé de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
Linéaire total (km)		91,8
Part EU (%)		72%
Part EP (%)		28%

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clé de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
Total	2 101 884,76	100%

CHAPITRE 2 REPARTITION DU COMPTE DE GESTION COMPTABLE EAUX PLUVIALES URBAINES **ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES**

ARTICLE 11 : LA CLEF DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence Eaux pluviales urbaines, la clef de répartition retenue est le pourcentage du nombre d'habitants de chaque entité sur le périmètre du SIARH :

	CU GPSEO	CA SGBS	CACP	Total
Répartition du nombre d'habitants (%)	91,02%	5,04%	3,94%	100%

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'ensemble de l'actif et du passif du SIARH sera restitué aux communes antérieurement compétente et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur comptable.

Pour chaque intercommunalité, les clés de répartition communales sont les suivantes :

Clef de répartition par commune/ EPCI - nombre d'habitants		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	20%
CASGBS	Chambourcy	80%
CU GPS&O	Andrésy	13%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	17%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	1%
CU GPS&O	Poissy	39%
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	12%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
CA CP	Maurecourt	100%

Le détail est proposé en annexe 6.

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clés de répartition préalablement présentées sur la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée pour l'exercice 2022 à titre d'information et à titre indicatif en annexe 7 du présent protocole.

L'ensemble de l'actif et du passif du SIARH qui aura été préalablement transféré aux communes sera restitué aux intercommunalités liquidatrices suite à la signature de l'arrêté préfectoral actant la liquidation du SIARH.

La répartition ainsi présentée en annexe 7 pour information est basée sur le compte de gestion du SIARH au 31/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

CHAPITRE 3 PERSONNEL

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;

- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1^{er} janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1^{er} janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1^{er} janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1^{er} janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1^{er} janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 13 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1^{er} janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents.

Les restes à réaliser pour les dépenses (assainissement eaux pluviales) sont pris en charge par la CU GPSEO car ils concernent un solde d'opération sur le BSR de Poissy.

ARTICLE 14 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1^{er} janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

A compter du 01/01/2024, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
 - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy, Carrières-sous-Poissy et Orgeval ;
- CA SGBS
 - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

ARTICLE 15 : SORT DES CONTRATS

La CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

ARTICLE 16 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et la CACP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des eaux pluviales entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 17 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA) portant également sur les ouvrages relatifs aux Eaux pluviales urbaines.

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 et s'acquittera du paiement de l'année 2024 tant que l'arrêté de dissolution n'est pas pris. En 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge le contrat des assurances des biens du SIARH sur la base de l'arrêté de dissolution.

CHAPITRE 5 POINTS DIVERS

ARTICLE 19 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Après répartition des actifs et des passifs selon les clés de répartition présentées à l'article 3, le patrimoine physique est récupéré par les communes puis par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages est détaillée au RAD 2022 de SUEZ EAU France. Cette récupération du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 4.

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété aux communes. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments techniques (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont récupérés par la Commune de Carrières-sous-Poissy. Ce terrain avait été cédé à titre gratuit par la Commune de Poissy au SIARH pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

La Maison de l'eau n'ayant reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales, son actif a été entièrement affecté à la compétence assainissement collectif.

ARTICLE 20 : LES CONTENTIEUX

Il n'existe actuellement pas de contentieux lié aux eaux pluviales au SIARH.

ARTICLE 21 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et la CA CP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

ARTICLE 22 : SITE INTERNET DU SYNDICAT

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 23 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, la CA CP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

ARTICLE 24 : EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 25 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE

Le protocole sera être ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clés de répartition resteront les mêmes que celles du présent protocole.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

CHAPITRE 6 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 sur la fin de compétence

Annexe 2 : Délibération 17 du 19 juillet 2022 sur les clés de répartition

Annexe 3 : Délibération 18 du 19 juillet 2022 sur la fermeture de la maison de l'eau

Annexe 4 : Liste synthétique des ouvrages (hors réseaux) par intercommunalité

Annexe 5 : Détail de la dette au 1^{er} janvier 2023

Annexe 6 : Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

Annexe 7 : Répartition de la balance du compte de gestion 2022 (DGFIP)

Fait à Poissy, en XXX exemplaires originaux, le XX/XX/2023

**Le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,**
Le Président

Monsieur Georges Monnier

**La Communauté d'Agglomération de Saint
Germain Boucle de Seine,**
Le Président

Monsieur Pierre FOND

La Commune d'Andrézy
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

La Commune de Carrières-sous-Poissy
Le Maire

Monsieur Eddie AIT

**La Commune de Chanteloup-Les-
Vignes**
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

La Commune de Médan
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

La Commune d'Orgeval
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

La Commune de Poissy
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris
Seine & Oise**
La Présidente

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**La Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise,**
Le Président

Monsieur Jean-Paul JEANDON

La Commune de Triel-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

La Commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

La Commune d'Aigremont
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

La Commune de Chambourcy
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

La Commune de Maurecourt
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT
pour son établissement secondaire ALLIANCE FUNERAIRE
Sis 58 rue du Lieutenant Colonel Prudhon à 95100 ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant habilitation n° 18-95-161 ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline BOIVIN, gérante de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT dont le siège social se situe 243 rue Louis Savoie à 95120 Ermont, qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire ALLIANCE FUNERAIRE situé 58 rue du Lieutenant Colonel Prudhon à 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 25 juin 2024 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire ALLIANCE FUNERAIRE susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
- Transport de corps avant et après mise en bière	SAS ALLIANCE FUNERAIRE	144 et 144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES	21-92-0086
	CHARROIS TRANSPORT	32 rue de la Station 95130 FRANCONVILLE	22-95-0153

- Soins de conservation	ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE - AOT	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	SAS ALLIANCE FUNERAIRE	144 et 144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES	21-92-0086
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	SAS ALLIANCE FUNERAIRE SARL MARBRILLANCE	144 et 144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES 120 rue du Président Roosevelt 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	21-92-0086 22-78-0082

Le numéro de l'habilitation est 24-95-0057.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 5 août 2024, soit jusqu'au 5 août 2029. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 5 août 2024

le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET

ARRÊTÉ
portant agrément n° 13-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société ALEJANDRO ET ASSOCIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-062 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 31 juillet 2024 par la société ALEJANDRO ET ASSOCIES dont le siège social se situe 4 avenue du Maréchal Foch à 95100 ARGENTEUIL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ALEJANDRO ET ASSOCIES dispose d'un établissement principal sis 4 avenue du Maréchal Foch à 95100 ARGENTEUIL ;

Considérant que la société ALEJANDRO ET ASSOCIES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALEJANDRO ET ASSOCIES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société ALEJANDRO ET ASSOCIES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 avenue du Maréchal Foch à 95100 ARGENTEUIL.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 5 août 2024, soit jusqu'au 5 août 2030.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALEJANDRO ET ASSOCIES et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 5 août 2024

Pour le préfet

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISSET

Arrêté n°A 24-159

Portant adhésion des communes de Wy-dit-Joli-village, Bray-et-Lû et Saint-Gervais
au syndicat intercommunal d'assainissement autonome

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puiseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puiseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Ecouen au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Roissy-en-France, des communes de Béthemont-la-forêt, Chauvry, Épinay-Champlâtreux et Mareil-en-France du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Wy-dit-Joli-Village sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Bray-et-Lô sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 3 avril 2024 du comité syndical du SIAA approuvant l'adhésion des communes de Wy-dit-Joli-Village, Bray-et-Lô et Saint-Gervais ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 4 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambleville du 30 mai 2024, d'Amenecourt du 19 juin 2024, de Berville du 13 mai 2024, de Charmont du 31 mai 2024, de Frouville du 12 juin 2024, de Genainville du 20 juin 2024, de Haute-Isle du 1^{er} juin 2024, de Hédouville du 28 juin 2024, de La Roche Guyon du 30 mai 2024, de Menouville du 1^{er} juin 2024, de Montreuil-sur-Epte du 9 avril 2024, de Omerville du 16 mai 2024, de Saint-Clair-sur-Epte du 31 mai 2024, de Saint-Cyr-en-Arthies du 10 juin 2024, de Vétheuil du 17 mai 2024, de Vienne-en-Arthies du 8 avril 2024, de Villers-en-Arthies du 19 juin 2024 et du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre du 20 juin 2024 approuvant l'adhésion des communes de Wy-dit-Joli-village, Bray-et-Lô et Saint-Gervais au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Wy-dit-Joli-village, Bray-et-Lû et Saint-Gervais au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal assainissement autonome, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, à la présidente de la communauté de communes Vexin Centre ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement autonome, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, la présidente de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

05 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTÉ n° 2024-120
portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune
de PUISEUX-PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022-150 du 29 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 23 mai 2024 de la commune de PUISEUX-PONTOISE souhaitant transférer son bureau de vote unique à la mairie, au 12 Grande Rue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote unique de la commune de PUISEUX-PONTOISE est transféré en mairie, 12 Grande Rue.

La commune de PUISEUX-PONTOISE est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de Pontoise
- ☐ Canton n° 4 : CERGY-1
- ☐ Circonscription législative n° 10

Article 2 : L'arrêté n°2022-150 du 29 août 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de PUISEUX-PONTOISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 31 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTÉ n° 2024-121
fixant la liste des bureaux de vote
sur la commune de PRESLES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2016-263 du 20 juillet 2016 portant modification de l'adresse du bureau de vote N°2 sur la commune de PRESLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 20 juin 2023 de la commune de PRESLES souhaitant déplacer le bureau n°4 au centre de sports et loisirs, 9 rue de la République ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n°4 de la commune de PRESLES est déplacé au centre de sports et loisirs, 9 rue de la République

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de PRESLES s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1 :** Mairie-78 rue Pierre Brossolette (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2-3 et 4 :** Centre de sports et loisirs-9 rue de la République

La commune de PRESLES est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de Pontoise
- ☐ Canton n° 14 : L'Isle-Adam
- ☐ Circonscription législative n° 2

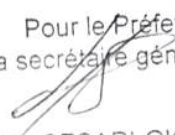
Article 3 : L'arrêté n°2016-263 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de Presles, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 31 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTÉ N° 2024-123
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
sur la commune de THEUVILLE

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décès, le 28 mai 2020, de M. Thierry DUCHEMIN, conseiller municipal ;

Vu la démission le 10 septembre 2021 de M Léo MOTHE, conseiller municipal ;

Vu la démission le 21 mai 2024 de Mme Marie-Caroline DURAND, conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de THEUVILLE est incomplet, en ayant perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de THEUVILLE sont convoqués le **dimanche 13 octobre 2024** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de **trois** conseillers municipaux.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 20 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de THEUVILLE.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 6 septembre 2024

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud)**, les jours suivants :

- Du lundi 23 septembre au mercredi 25 septembre 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 18h00,

et dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour :

- Le lundi 14 octobre 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le mardi 15 octobre 2024 : de 9h00 à 18h00.

Cette déclaration de candidature doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 12 octobre 2024 (article L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où il se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2024 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (article L. 228, deuxième alinéa).

En outre, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 12 octobre 2024 (article L. 228 premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2024 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 30 septembre 2024 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 12 octobre 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 14 octobre 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 octobre 2024 à zéro heure.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 30 septembre 2024, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 9 octobre 2024 pour le premier tour et le mercredi 16 octobre 2024 pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements du bureau de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 253).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de THEUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le – 2 AOÛT 2024

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° AI – 95 – 2024-08-02 – R007
portant renouvellement de l'habilitation de la société « B.E.M.H. » aux fins de
réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de
commerce, sur l'ensemble du territoire du département
du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 06 - 2019-09-02, modifié le 22 janvier 2020, habilitant la société « B.E.M.H. » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 23 juillet 2024 par la société « B.E.M.H. » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « B.E.M.H. » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 06 - 2019-09-02 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« B.E.M.H. »
Société par actions simplifiée
immatriculée sous le n° 348 622 192
au R.C.S. de Bordeaux.
Siège : 12 rue des Piliers de Tutelle - 33000 Bordeaux.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « B.E.M.H. » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

02 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Arrêté n° AI – 95 – 2024-08-06 – R008

**portant renouvellement de l'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » aux fins
de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de
commerce, sur l'ensemble du territoire du département
du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 09 - 2019-09-27 habilitant la société « IMPLANT'ACTION » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 9 juillet 2024 par la société « IMPLANT'ACTION » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 09 - 2019-09-27 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« IMPLANT'ACTION »
Société à responsabilité limitée
immatriculée sous le n° 439 379 363
au R.C.S. de Lille-Métropole.
Siège : 31 rue de la Fonderie - 59200 Tourcoing.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

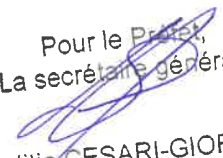
Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « IMPLANT'ACTION » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

06 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

2/2

Arrêté n° AI – 95 – 2024-08-06 – R008 portant renouvellement de l'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

ARRÊTÉ N° 2024 - 197

**Portant extension de 90 à 100 places de l'Institut Médico-Educatif
Le Bois d'en Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300),**

géré par l'association APED L'Espoir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-133 du 13 septembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir sise 35 chemin des 3 sources à L'Isle Adam (95290) à créer un IME Le Bois d'en Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300) de 60 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- VU** l'arrêté n°2015-110 du 9 avril 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir à requalifier 25 places pour déficients intellectuels en 25 places pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

- VU** l'arrêté n°2019-174 du 20 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir à étendre la capacité de l'IME Le Bois d'en Haut de 60 à 90 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles, âgés de 0 à 20 ans. La capacité de 90 places est ainsi répartie :
- 35 places pour un public présentant des déficiences intellectuelles ;
 - 55 places pour un public présentant des TSA ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'association APED L'Espoir dont le siège social est situé Impasse du Petit Moulin à Persan (95340) portant sur l'extension de 10 places hors les murs de l'IME Le Bois d'en Haut pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 présentant des TSA ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise pour les enfants présentant des TSA ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant d'une des dotations mentionnées l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension de 10 places hors les murs de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 466 809 euros au titre des crédits notifiés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant l'extension de 10 places hors les murs de l'IME Le Bois d'en Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300) destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des TSA, est accordée à l'association APED L'Espoir sise Impasse du Petit Moulin à Persan (95340).

ARTICLE 2^e : La capacité de cet établissement est de 100 places réparties de la manière suivante :

- 35 places pour un public présentant des déficiences intellectuelles ;
- 55 places pour un public présentant des TSA ;
- 10 places hors les murs pour un public présentant des TSA.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 085 7

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif

Codes discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Codes fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour 100 places

Codes clientèle : [117] Déficience intellectuelle	35 places
[437] Trouble du spectre de l'autisme	65 places

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 17 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-260

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP930648639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 25/07/2024 par monsieur Hernault Guillaume en qualité de dirigeant de l'établissement principal Guillaume Hernault multiservices situé au 29 rue Raymond Morel 95130 Franconville et enregistrée sous le N°930648639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-261

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP930814181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 30/07/2024 par monsieur Mignot Romain en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 3 bis rue des marais 95650 Courcelles sur Viosne et enregistrée sous le N°930814181 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-263

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP930180146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/07/2024 par monsieur keller Thierry en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 4 bis rue Philibert Delorme 95140 Garges les Gonesse et enregistrée sous le N°930180146 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-264

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP981699986**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 02/08/2024 par madame Yahiaoui Nesrine en qualité de dirigeante de l'établissement principal Serine Aide situé au 9 rue Parmentier 95210 Saint-Gratien et enregistrée sous le N°981699986 pour l'activité suivante :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 AOÛT 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé modificatif D. 2024-262

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP983961632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n°D.2024-229 du 22 juillet 2024 délivré à madame Audin kathelin enregistré sous le numéro SAP983961632 ;

Vu la déclaration modificative déposée le 01/08/2024 par madame Audin Katheline en qualité de dirigeante ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 01/08/2024 par madame Audin Katheline en qualité de dirigeante, pour l'établissement principal Kathy's situé au 6 rue Gauguin 95120 Ermont et enregistrée sous le N° SAP983961632 afin d'exercer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 AOÛT 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien Maril

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ n° 2024 – 17930
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes des GIC des
deux massifs, de la plaine de France, de la vallée de Sausseron, et des 1^{ère} et 6^{ème}
circonscriptions

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande argumentée de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France portant sur une étude de la population lièvres/renards au cours des 3 dernières années sur le département du Val-d'Oise, et sur la population de faisan dans le GIC ;

Vu les avis des lieutenants de louveterie constatant la présence de renards et sa population en augmentation sur les quatre GIC du département du Val-d'Oise ;

Vu le constat des lieutenants de louveterie de la 1^{ère} et de la 6^{ème} circonscription, signalant la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique sur plusieurs communes de leur circonscription ;

Considérant les efforts particuliers de réintroduction de petits gibiers, notamment les faisans et perdrix grises, par les Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC) afin de relancer le développement de ces espèces en vue d'améliorer la biodiversité dans les plaines agricoles ;

Considérant que les mœurs nocturnes du renard ne permettent pas une régulation efficace par tirs de jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrice Vanaker, lieutenants de loupeterie de la 6^{ème}, et M. Jérôme Clarysse, lieutenants de loupeterie de la 1^{ère} circonscription, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit au renard sur l'ensemble de leur circonscription. Pour ces opérations les lieutenants de loupeteries pourront se faire assister de leurs suppléants.

Article 2 : Les lieutenants de loupeterie ci-dessous sont autorisés à procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes de leurs GIC respectifs. Pour ces opérations les lieutenants de loupeteries pourront se faire assister de leurs suppléants.

M. Ludovic Sullian (suppléants : M. Christophe de Magnitot et M. Patrice Vanaker), lieutenant de loupeterie de la 4^{ème} circonscription, intervient sur le périmètre :

Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour partie, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron :

Au nord avec la limite départementale Val d'Oise-Oise, à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise » :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'Ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'Est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'Est du « Chemin d'Hérouville », à l'Est du « Chemin de Pontoise RD79 », au Nord de la RD928 et à l'Ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au Sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'Est de la « Rue du Petit Biard », à l'Est de la « Rue du Château RD64 », et à l'Est du « Chemin d'Hérouville ».

M. Jean-Marc Giguel (suppléants M. Jérôme Clarysse et M. Francis Mallard), lieutenant de loupeterie de la 5^{ème} circonscription, intervient sur le périmètre :

Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France sur la 5^{ème} circonscription :

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 5 au 19 août 2024 inclus.

Article 4 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6: Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de l'ouvrier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes des GIC citées ci-dessus et des communes de la 1^{ère} et 6^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le - 1 AOÛT 2024



Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE